

Arrêt

n° 79 032 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et notifiée le 29 décembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. POKORNY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2009, le requérant a introduit une déclaration de mariage auprès de la ville de Liège. Le 9 juillet 2009, la ville de Liège lui a adressé un courrier l'informant du refus de célébration du mariage. Il a introduit un recours auprès du Tribunal de première instance de Liège, statuant en référé qui a déclaré en date du 28 septembre 2009, la demande non-fondée.

1.2. Le 17 juin 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à son encontre a été rejeté par l'arrêt n° 34.963 du 27 novembre 2009.

1.3. Le 25 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non-fondée en date du 13 juillet 2010. Le recours en suspension et en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 49.351 du 12 octobre 2010.

1.4. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 21 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un belge.

1.6. Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié le 29 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Est refusé au motif que :*

- *L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

En effet, dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 21 juin 2011 en qualité de partenaire, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : une déclaration de cohabitation légale, un acte de naissance ainsi qu'un passeport national.

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément de sa requête, une attestation de mutuelle, un titre de propriété ainsi qu'une preuve de revenus (chômage complet).

Considérant que la personne rejointe (Madame [S.Y.]) a remis pour une période allant de janvier à octobre 2011 une attestation de chômage complet.

Considérant qu'aucune preuve de recherche active d'emploi n'a été produite dans les délais impartis.

Considérant que l'on tient compte des allocations de chômage pour autant que le partenaire puisse prouver qu'il recherche activement du travail.

Considérant qu'en l'absence de ces preuves de recherches active d'emploi de sa partenaire, il est décidé de refuser la demande de droit de séjour introduite en qualité de partenaire de belge.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3), la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 7 mai 2008 et par l'arrêté royal du 21 septembre 2011* ».

2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé la décision entreprise, de méconnaître l'obligation de motivation matérielle, de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de méconnaître une formalité substantielle.

Il s'adonne à des considérations générales relatives aux articles 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Il précise de pas avoir reçu d'annexe 20 et que la ville de Liège n'a pas souhaité obtenir d'autres documents que ceux déjà produits à l'appui de sa demande alors qu'une annexe 20 doit être délivrée lorsque l'étranger remplit les conditions prévues par l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il soutient également avoir produits tous les documents requis puisque la commune a transmis sa demande à la partie défenderesse. En outre, il stipule être en possession d'une attestation d'immatriculation et que, le 23 décembre 2011, la commune lui a délivré une annexe 15.

Il estime donc que la partie défenderesse ne peut motiver la décision entreprise par le constat qu'il n'a pas produit tous les documents requis et, dès lors, il affirme que la partie défenderesse a violé l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu une formalité substantielle.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse a pris la décision entreprise plus de six mois après l'introduction de sa demande, à savoir le 21 juin 2011 et que, de ce fait, elle a violé l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, il soutient que les motifs de la décision entreprise sont en contradiction avec les éléments du dossier administratif et ne lui permettent pas « *de comprendre les justifications de l'acte attaqué* ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'abstient de préciser de quelle formalité substantielle, il entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette formalité.

3.2. Le Conseil précise que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.».

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le conseil relève que la personne rejointe ne démontre aucunement qu'elle disposerait de revenus stables, suffisants et réguliers. En effet, il ressort du dossier administratif que la personne rejointe est sans travail ainsi qu'il ressort de l'attestation de chômage couvrant la période de janvier à octobre 2011.

En outre, force est de constater, à la lecture du dossier administratif que rien ne démontre que la personne rejointe serait activement à la recherche d'un emploi. Or, il ressort de la disposition précitée que, dans l'hypothèse où le partenaire rejoint bénéficie des allocations de chômage, il se doit de démontrer qu'il cherche activement du travail, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse était en droit, en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de délivrer au requérant une annexe 15. En effet, cette disposition stipule que :

« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, contrairement à ce que soutient le requérant puisque le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de refuser au requérant le séjour qu'il sollicitait pour le motif qu'il « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union* » et ce, sur la base, notamment, du fait que « *considérant qu'en l'absence de ces preuves de recherches active d'emploi de sa partenaire, il est décidé de refuser la demande de droit au séjour introduite en qualité de partenaire de belge* ».

En ce que le requérant affirme ne pas avoir été mis en possession d'une annexe 20, il convient de relever que cette argumentation manque en fait dans la mesure où le requérant a joint au présent recours, une copie de cette décision entreprise laquelle indique en outre qu'elle lui a été notifiée le 29 décembre 2011 et comporte de surcroit sa signature.

En ce qu'il fait valoir que « *la commune de Liège n'a pas souhaité aucun autre document que ceux déjà produits lors de l'introduction de son demande* », le Conseil tient à préciser que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits ni tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse avant la prise de la décision.

En ce qu'il invoque avoir produits tous les documents requis puisque la commune a transmis sa demande à la partie défenderesse, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a jamais remis en question que les documents ont été déposés mais a estimé que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans la mesure où la personne rejointe ne prouve nullement être activement à la recherche d'un emploi. Les documents produits sont suffisants pour assurer la recevabilité de la demande mais non pour en garantir le fondement.

En ce que la partie défenderesse aurait pris la décision entreprise plus de six mois après l'introduction de sa demande, à savoir le 21 juin 2011, et que, de ce fait, elle aurait violé l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition précise ce qui suit :

« § 1^{er}. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi, conformément aux règlements et directives européennes. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier... »

Il en découle que la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle est saisie d'une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un belge, de statuer « *le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande* », ce qui est le cas en espèce puisqu'elle a pris la décision entreprise le 20 décembre 2011, soit dans le délai de six mois après la date d'introduction de la demande le 21 juin 2011.

Concernant le fait qu'il précise avoir reçu une annexe 15 en date du 23 décembre 2011, il y lieu de relever qu'il ne développe pas l'articulation de cet argument puisqu'il se limite à indiquer dans sa requête « *que l'annexe 15 était délivrée au partie requérante le 23 décembre 2011* » sans autres précisions. Dès lors, le Conseil entend souligner qu'il ne précise pas en vertu de quelle disposition, l'octroi d'une annexe 15 ferait naître un quelconque droit au séjour.

Partant le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter une annexe 20 et un ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.